

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DECISION D'ESTER EN
JUSTICE - POURVOI EN
CASSATION - COMMUNES
DE CRANVES SALES ET
VILLE LA GRAND – PC
MBB INVEST**

D_2024_0025

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°C-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et P-39 de son annexe ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par une décision n°22LY02516, en date du 7 décembre 2023, la Cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons sollicitant l'annulation des permis de construire délivrés à la société MBB INVEST par les Communes de Cranves-Sales et de Ville-la-Grand ;

Considérant qu'il y a lieu de contester cette décision défavorable et de prendre, dans ces conditions, toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse Agglomération dans cette affaire ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans cette affaire et de se pourvoir en cassation, devant le Conseil d'Etat, contre l'arrêt n°22LY02516 de la Cour administrative d'appel de Lyon, en date 7 décembre 2023 ;

DE CONFIER à la SCP Marlange-De La Burgade, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domiciliée 85 rue de la Victoire à Paris (75 009), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce contentieux et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble de la procédure à diligenter devant le Conseil d'Etat ;

DE PRÉCISER que la mission confiée vaut pour une assistance générale au contentieux et la représentation en justice devant le Conseil d'Etat ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 05/02/2024

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.